



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-011

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2020-01-22-001 - DECISION DE DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (2 pages)

Page 3

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2020-01-29-002 - Arrêté de subdélégation de Mme Aymard à certains de ses collaborateurs (suite au départ de M. Tellia remplacé par M. Casteignau) (4 pages)

Page 5

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT

09-2020-01-29-001 - Arrêté préfectoral n° VAJS-020-AJ-013 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément et portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (3 pages)

Page 9

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-01-30-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par le GAEC de BERDOT, d'un élevage de porcs à l'engraissement sur les communes d'Escosse et de St-Michel (2 pages)

Page 12

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-11-25-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 25 novembre 2019 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés (4 pages)

Page 14

09-2019-11-04-007 - Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019 portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL DE CAPTURE temporaires d'espèces animales et de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse en laboratoire pour ces spécimens ou partie de spécimens appartenant à des espèces protégées. (8 pages)

Page 18

09-2020-01-30-001 - Arrêté préfectoral portant cessibilité de la parcelle C1859 pour la régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert (5 pages)

Page 26

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2019-12-20-005 - Arrêté inter-préfectoral n°DLC/BCLI-2019-025 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 (dit RéSeau 11) (26 pages)

Page 31

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-01-21-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation du comité départemental UFOLEP de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours Agrément n° 09.026.2020 (2 pages)

Page 57



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 22 janvier 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégation spéciale de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les attestations d'inscription aux rôles des contributions directes dans la commune à certains candidats aux élections municipales et communautaires est accordée à :

Mme Hélène LOUBIER, Administratrice des Finances publiques adjointe,

M Benoît REFFET, Inspecteur Principal des Finances publiques.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

ARRETÉ DIR-020-SM-014 portant subdélégation
de la signature de Mme Isabelle AYMARD directrice
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Ariège
à certains de ses collaborateurs

**La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège**

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-54 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 02 janvier 2020 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD à certains de ses collaborateurs est abrogé.

Section I – Administration Générale

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Claudie CARROUEE, Attachée d'Administration, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

Section II – Santé - Protection des Animaux et Environnement

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à M. Pierre BONTOUR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et chef du service santé – protection des animaux et environnement, à Mme Monique FRESNEL, inspecteur de santé publique vétérinaire et chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la CCRF, à M. Antoine CASTEIGNAU, docteur vétérinaire référent, ainsi qu'à Mme Maryse RUMEAU, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant du service chargé de la santé et de la protection des animaux et environnement.

.../...

Section III - Consommation - Alimentation

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Monique FRESNEL, inspecteur de santé publique vétérinaire et chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la CCRF ainsi qu'à M. Pierre BONTOUR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et chef du service santé – protection des animaux et environnement, à M. Sébastien POURNY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à M. Antoine CASTEIGNAU, Docteur vétérinaire référent à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la Ccrf.

Section IV – Politiques Sociales

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Cinthia CLOVIS, attachée d'administration, cheffe du service des politiques sociales ainsi qu'à M. Fabien ORIOL, attaché d'administration, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section V – Vie Associative, Jeunesse & Sports

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à M. Alexandre JUNIER, inspecteur de jeunesse et sports stagiaire, chef du service vie associative, jeunesse et sports ainsi qu'à Mme Catherine SENE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section VI – Mission Droits des Femmes et à l'Egalité

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Nicole SURRE, attachée d'administration des affaires sanitaires et sociales et chef de la mission droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Section VII – Opérations budgétaires et comptables

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne les opérations budgétaires et comptables à :

- M. Pierre BONTOUR
- Mme Claudie CARROUEE
- Mme Cinthia CLOVIS
- Mme Monique FRESNEL
- M. Alexandre JUNIER

- M. Fabien ORIOL
- M. Sébastien POURNY
- Mme Maryse RUMEAU
- Mme Catherine SENE
- Mme Nicole SURRE

S'agissant de la validation dans le système CHORUS, les personnes ayant une habilitation de « valideur chorus » et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

- Sur tous les BOP mentionnés dans l'arrêté préfectoral 2019-54 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Mme Claudie CARROUEE - Secrétaire Générale

BOP 104, 147,157, 177, 303, 304 :

- Mme Cinthia CLOVIS - Attachée d'administration
- M. Fabien ORIOL, Attaché d'administration
- M. Christophe CABIE, Secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Anne GADAL - Secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales
- Mme Christelle HAMZA - Adjointe administrative

BOP 206 :

- Mme Isabelle LACOSTE – Chef technicien

S'agissant de la validation dans le système CHORUS DT, les personnes ayant une habilitation de « valideur » et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

- Mme Claudie CARROUEE - Secrétaire générale
- M. Michel PARROUFFE, Secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales
- M. Jean-Louis TEYCHENNE - Adjoint administratif

Section VIII – Dispositions communes

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

Article 10 :

Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 29 janvier 2020

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIÈGE

Service Vie Associative, Jeunesse et Sports

Alexandre JUNIER

**Arrêté préfectoral n° VAJS-020-AJ-013 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément et
portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 21 et 25-1 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-54 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-019-SM-193 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de la signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ces collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Familles Rurales du Haut-Couserans dont le siège social est situé à Le Pouech 09320 MASSAT, n° RNA : W093000025, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Titre de l'association : Association Familles Rurales du Haut-Couserans

Siège social : Le Pouech 09320 MASSAT

N°agrément : 09-092-20

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1- lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, ou d'une activité conforme à son objet.

2- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 5 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 6 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la DDCSPP de l'Ariège, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Ariège de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 janvier 2020

P/La préfète et par délégation,
P/la directrice et par délégation
Le chef du service vie associative,
jeunesse et sports

Signé

Alexandre JUNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture de
consultation du public sur la demande
d'enregistrement, présentée par le GAEC de
BERDOT, d'un élevage de porcs à
l'engraissement sur les communes d'Escosse et
de St-Michel

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le dossier présenté par le GAEC de BERDOT relatif à la demande d'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de BERDOT relatif à la demande d'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement sur les communes d'Escosse et de St-Michel, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

Les communes concernées par le projet sont Escosse et St-Michel.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 30 mars 2020 au 27 avril 2020 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par le GAEC de BERDOT.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/GAEC-DE-BERDOT-DEMANDE-D-ENREGISTREMENT-D-UN-ELEVAGE-DE-PORCS-A-L-ENGRAISSEMENT-ESCOSSÉ>,

- en mairies d'Escosse et de St-Michel aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux

Jours d'ouverture	Escosse	St-Michel
Lundi	8h30 - 12h30	14h - 17h
Mercredi	8h30 - 12h30	
Jeudi	8h30 - 12h30	
Vendredi	8h30 - 12h30	9h - 12h

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairies d'Escosse et de St-Michel.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale aux mairies d'Escosse et de St-Michel, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies d'Escosse et de St-Michel.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture <http://www.ariede.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/GAEC-DE-BERDOT-DEMANDE-D-ENREGISTREMENT-D-UN-ELEVAGE-DE-PORCS-A-L-ENGRAISSEMENT-ESCOSE>, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

A l'expiration du délai de consultation du public, les maires d'Escosse et de St-Michel procéderont à la clôture du registre et l'adresseront au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux d'Escosse et de St-Michel sont appelés, dès l'ouverture de la consultation du public, à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et les maires d'Escosse et de St-Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 30 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 25 novembre
2019 portant autorisation de capture temporaire et
relâché immédiat de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,**

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés,

Vu la demande de dérogation déposée le 28 octobre 2019 par Thomas CUYPERS, l'habilitation du MNHN en date du 8 novembre 2019 et l'approbation du Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mai 2018 sur la demande globale ;

Considérant l'intérêt scientifique des programmes scientifiques développés pour évaluer l'état des populations, leur répartition locale et agir à la conservation de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés, est complété comme suit :

Est ajouté à la liste des bénéficiaires, la personne suivante :

Bénéficiaires	Formateurs habilités	Capture	Transport de cadavres ou d'échantillons biologiques	Correspondant captures départemental	Départements concernés
Thomas Cuypers	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

2/8

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
-
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,
- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,
- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,
- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,
- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.
- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non légal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande moulette *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Ombre chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripipes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiaca*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum sp.*

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores spinuleuses *Isoetes echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii.*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctué *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii.*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

5/8

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemerum*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenticum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Sénéçon Doria *Senecio doria*, Sénéçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailleux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
- Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant cessibilité de la parcelle
C1859 pour la régularisation des emprises du
chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la
commune de Biert

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation publique et notamment les articles L121-4 et L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2015 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam et classement de l'ensemble du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 2 avril 2019 annulant partiellement l'arrêté du 13 février 2015 du préfet de l'Ariège portant cessibilité de la parcelle C1859 sur la commune de Biert en tant qu'il déclare cessible la parcelle C1859 divisée, au motif que le document d'arpentage du 16 janvier 2009 n'était pas régulier en l'absence de la signature des propriétaires, ne leur permettant pas d'identifier la partie de la parcelle concernée par la procédure d'expropriation ;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2019 par laquelle le juge de l'expropriation déclare irrégulière la procédure d'indemnisation au regard de l'annulation de l'arrêté de cessibilité du 13 février 2015 et invite la commune à reprendre la procédure au stade de l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2020 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam et classement de l'ensemble du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert ;

Vu l'acte d'huissier en date du 17 janvier 2020 constatant que chacun des propriétaires de la parcelle C 1859 a reçu notification du document d'arpentage du 16 janvier 2009 afin d'identifier la partie de la parcelle concernée par la procédure d'expropriation et a refusé de le signer ;

Considérant que l'acte d'huissier du 17 janvier 2020 permet de s'assurer que les époux Pluchon propriétaires de la parcelle C 1859, divisée désormais en C2067 et C2069 suite à l'ordonnance du 22 septembre 2015 du juge de l'expropriation non contestée, ont été mis en mesure de prendre connaissance avec certitude de l'assiette des emprises donnant lieu à indemnisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Est déclarée cessible au profit de la commune de Biert la parcelle cadastrée telle que désignée sur l'état parcellaire ci-dessous, sur le plan parcellaire et le document d'arpentage ci-annexés :

Référence cadastrale			Identités des propriétaires					Bâti/non Bâti		
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Personnes physiques					Nature du terrain	Superficie totale en m ²	Superficie à acquérir en m ²
			Nom	Nom d'époux	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession			
	C1859	Barabam	NADEAU Martine	PLUCHON	05/12/1952 Bordeaux	Fief des grand Bois 17620 SAINT JEAN D'ANGLE	retraîtée	agricole	6763	582
			PLUCHON Jean-Claude		12/02/1947 Vandre		retraité			

La commune de Biert est autorisée à poursuivre la procédure de l'expropriation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège, affiché en mairie de Biert pendant une durée de deux mois et notifié par la commune de Biert aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3:

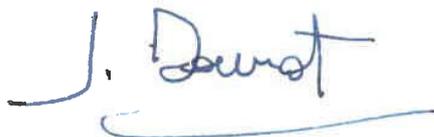
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Biert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT

2/5

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature de la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, surcroît ou arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du cadastre, doit être précédé de la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux tois de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'instruction des dossiers de modification du parcellaire cadastral dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel tenant un registre au conservateur, doit, quant de manière très apparente les renseignements sur les arpentages, être, en outre, inscrit au registre public des arpentages et, en outre, inscrit au registre des arpentages, des arpentages s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation de faire figurer le prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou, avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire être contiguës et présenter des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de modifier un contour de propriété cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les données du plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Je soussigné(e) M. le maire de BIERT, domicilié(e) à BIERT

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).

la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document

X d'arpentage

l'application d'un procès-verbal de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

BIERT le 12/02/2009

Signature(s) du (ou de) M. le Maire de BIERT

aucune suite n'a pu être donnée à la demande adressée pour le motif suivant:

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

415

30618

Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIÈGE

commune de BIERT

feuille 1

Document d'origine

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Document établi pour (2)

N° D'ORDRE DU DOSSIER D'ARPENTAGE

30618

Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

Changement de limite(s) de propriété

Rectification de limites figurées au plan cadastral

Neuvel agencement de la propriété

Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

ARRIÈGE

commune de BIERT

feuille 1

Document d'origine

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Document établi pour (2)

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS			
1	2	ha	m	ca	g	ha	m	ca	11		
OC	1856	1	23	60		4	24		S. graphique	Compensation	
									424	-10	
						8	16		836	-20	
						1	11	20	11391	-271	
									Total : 12661	-301	
OC	1859		67	63		3	20		S. graphique	Compensation	
									319	1	
						34	66		3458	8	
						25	65		2559	6	
						2	62		262	0	
						1	50		150	0	
									Total : 6748	Total : 15	
OC	1861	6	40			97			S. graphique	Compensation	
									95	2	
						67			66	1	
						4	76		468	8	
									Total : 629	Total : 11	
TOTAL					TOTAL					TOTAL	

Verifié et numéroté
Fouy
le 28/06/2011
A
4/5

Parcelle C1859
rectifiée pour le
28/04/2011
Ce I

Commune :
Biert

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : 0C
Qualité du plan : 1/2000
Echelle d'origine : 1/2000
Date de l'édition : 12/02/2009
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 16/01/2009
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A BIERT, le 12/02/2009

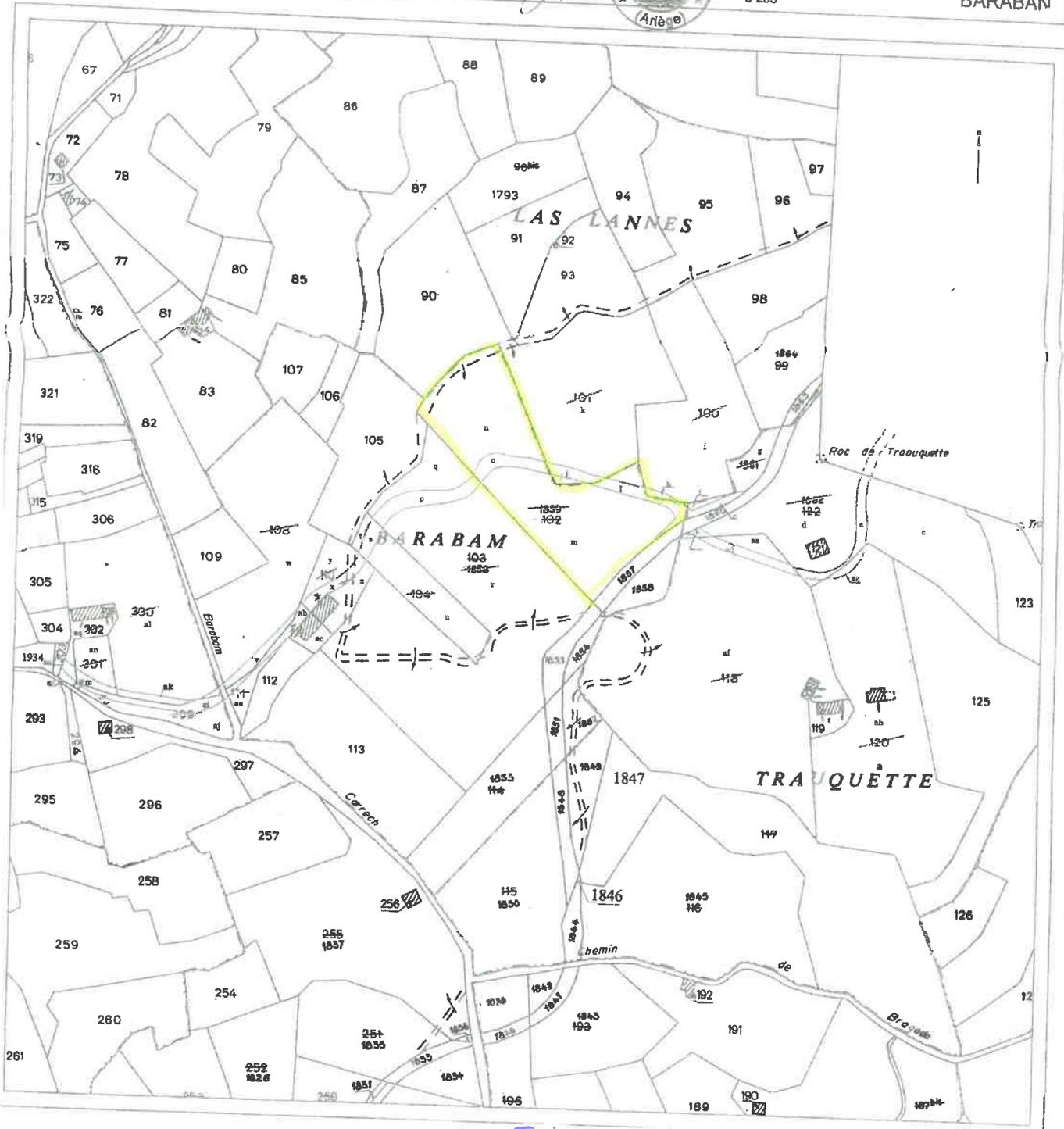
Document d'arpentage dressé par
M. VINCENT J.P.
à : Saint-Giron
Date : 12/02/2009
Signature :

(1) Royer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour, dans la formule B, le géomètre a pu avoir effectué aux mêmes lieux le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'exploitant, etc...)



8-203

BARABAN



5/5

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 portant création du syndicat mixte fermé à la carte
Réseau Solidarité EAU 11 (dit RéSeau 11)

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5212-2 et L.5212-16, L.5211-45 et R.5211-36 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, ou, à défaut, par Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou, à défaut, par Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Limoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1991 modifié, portant création de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié, portant création du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2492 du 27 août 2004 relatif à l'adhésion des communes de Pomas, Rouffiac-d'Aude et Raissac-sur-Lampy au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de Pomas et portant réduction de périmètre de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019 rectificatif, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo (25/09/19), de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (27/09/19), de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (16/09/19), du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire (26/09/19), du SIAEP des Trois Vallées (26/09/19), du SIAEP du Limouxin (25/09/19) et de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (17/09/19), approuvant unanimement le projet de périmètre, la création du futur syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts, et exprimant leur volonté d'adhérer à ce nouveau syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, à savoir : Airoux (9/10/2019); Baraigne (3/10/2019); Belflou (7/11/2019), Bram (09/12/19), Castelnaudary (28/10/2019); Issel (28/11/2019); Labastide-d'Anjou (28/10/2019); Labécède-Lauragais (17/10/2019), La Louvière-Lauragais (21/11/2019); La Pomarède (24/10/2019); Lasbordes (24/10/2019); Laurabuc (7/10/2019); Mas-Sainte-Puelle (3/12/2019); Mayreville (1/10/2019); Mézerville (12/10/2019); Montauriol (14/11/2019); Montferrand (29/10/2019); Payra-sur-l'Hers (15/10/2019); Peyrefitte-sur-l'Hers (22/11/2019); Peyrens (7/10/2019); Puginier (21/10/2019); Ricaud (14/10/2019); Saint-Camelle (15/11/2019); Saint-Martin-Lalande (21/10/2019); Saint-Papoul (25/11/2019); Souilhanel (22/10/2019); Soupex (25/11/2019); Verdun-en-Lauragais (29/10/2019); Villemagne (24/10/2019); Villeneuve-la-Comptal (14/11/2019), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de périmètre, l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère, à savoir : Belpech (16/10/19); Brézilhac (5/11/2019); Cahuzac (27/09/19); Carlipa (3/10/2019); Cazalrenoux (16/10/2019); Cenne-Monestiès (23/10/2019); Fanjeaux (15/10/2019); Fenouillet-du-Razès (18/10/2019); Ferran (29/10/2019); Fonters-du-Razès (29/11/2019); Gaja-la-Selve (14/10/2019); Hounoux (3/10/2019); La Cassaigne (26/11/2019); Lafage (7/11/2019); Lasserre-de-Prouille (1/10/2019); Laurac (28/10/2019); Molandier (4/10/2019);

.../...

Montréal (15/10/2019); Orsans (21/10/2019); Pécharic-et-le-Py (125/10/2019); Pech-Luna (18/10/2019); Villeneuve-les-Montréal (01/10/2019); Pexiora (17/10/2019); Plaigne (22/10/2019); Plavilla (19/10/2019); Ribouisse (22/11/2019); Saint-Amans (22/10/2019); Saint-Gaudéric (14/11/2019); Saint-Sernin (3/10/2019); Villasavary (16/10/2019); Villautou (4/10/2019); Villepinte (14/10/2019); Villesisle (30/09/2019); Villespy (22/10/2019), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de périmètre, l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts ;

Vu les statuts présentés ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux communes membres des communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois pour se prononcer sur l'adhésion de leur groupement au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Considérant que les statuts du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire, du SIAEP des Trois Vallées et du SIAEP du Limouxin prévoient, conformément à l'article L.5212-32, que leurs membres n'ont pas à délibérer en cas d'adhésion à un syndicat mixte ;

Considérant que l'article L.5214-27 du CGCT ne prévoit pas de dispositions équivalentes à celles de l'article L.5212-32 susvisé en ce qui concerne les communautés d'agglomération ;

Considérant dans ces conditions que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération s'avère suffisante pour décider de l'adhésion de cet établissement public de coopération intercommunale au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 ;

Considérant la nécessité de consulter la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un syndicat mixte, en application de l'article L.5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes de Moulin-Neuf et de Roumengoux, situées dans le département de l'Ariège, adhérent au SIAEP des Trois Vallées qui sera dissous à la date du présent arrêté, deviennent de ce fait, membres du syndicat mixte à la carte "RéSeau 11" et qu'ainsi, en application de l'article R.5211-36 du CGCT, il y a lieu de réunir en formation interdépartementale les CDCI de l'Aude et de l'Ariège ;

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du 9 décembre 2019 de la formation plénière interdépartementale des CDCI des départements de l'Aude et de l'Ariège régulièrement convoquée en application de l'article L.5211-45 susvisé ;

Considérant l'avis favorable rendu à l'unanimité, lors de la séance de la formation plénière interdépartementale des CDCI de l'Aude et de l'Ariège, régulièrement convoquée sans condition de quorum et réunie le 20 décembre 2019 à la préfecture de l'Aude, pour délibérer sur le projet de création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 ;

.../...

Considérant que la commune de Pomas est retirée du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire du fait de son adhésion à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, à qui elle a transféré la compétence eau ;

Considérant que la communauté d'agglomération susvisée aurait été substituée à la commune de Pomas au sein de ce syndicat à compter du 1er janvier 2020 dans le cadre du mécanisme de la représentation-substitution ;

Considérant toutefois qu'à partir du 1er janvier 2020, le syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire est dissous de plein droit du fait de la création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et que par conséquent la commune de Pomas sera représentée par la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo au sein de ce nouveau syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-7 du CGCT qui prend la dénomination de "Réseau Solidarité Eau 11" dit « RéSeau11 », à compter du 1er janvier 2020.

Ce syndicat est constitué entre :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo pour partie de son territoire**, soient les 62 communes suivantes : Alairac, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Arzens, Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, La Redorte, Labastide-en-Val, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villar-en-Val, Villefloure, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et Villetritouls.

- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;
- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
- le syndicat Sud-Oriental des eaux de la Montagne Noire ;
- le SIAEP des Trois Vallées ;
- le SIAEP du Limouxin ;
- la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude,
pour l'ensemble de leur territoire.

ARTICLE 2 :

En application des articles L.5711-4 et L.5212-33 du CGCT, la création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 au 1er janvier 2020 emportera à la même date la dissolution de plein droit des syndicats suivants :

- la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude ;
- le syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;
- le SIAEP des Trois Vallées ;
- le SIAEP du Limouxin,

dont l'ensemble des compétences est transféré au syndicat mixte fermé à la carte créé par la présente décision.

.../...

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du nouveau syndicat auquel les syndicats de communes dissous susvisés ont transféré l'intégralité de leurs compétences.

Les communes concernées sont :

- Au titre du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire :
 - Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe ;
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Saint-Martin-de-Villèrèglan, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Laderne-sur-Lauquet.
- Au titre du SIAEP des Trois Vallées :
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Seignalens ;
 - Sur le territoire de la CC des Pyrénées audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne,
 - Sur le territoire de la CC Pays de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.
- Au titre du SIAEP du Limouxin :

Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude.

ARTICLE 4 :

La composition du syndicat RésEau 11, à compter du 1^{er} janvier 2020, est arrêtée comme suit :

- **Communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo** pour les 62 communes suivantes :
Alairac, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Arzens, Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiers-d'Aude, La Redorte, Labastide-en-Val, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villar-en-Val, Villefloure, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et Villetritouls.

- **Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**

- **Communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;**

- **Communes de :**

Pour le département de l'Aude : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Saint-Martin-de-Villèrèglan, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Laderne-sur-Lauquet, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Seignalens, Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne, Ajac,

.../...

Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude ;

Pour le département de l'Ariège : Moulin-Neuf et Roumengoux.

ARTICLE 5 :

Le syndicat mixte est substitué aux syndicats dissous ci-dessus visés à l'article 2 dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte au 3ème à dernier alinéa de l'article L.5711-4.

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité Eau 11.

Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité Eau 11.

L'ensemble des personnels des structures dissoutes est réputé relever du nouveau syndicat mixte à la carte RéSeau Solidarité Eau 11 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 :

Le siège du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 est situé à l'Hôtel du Département de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 CARCASSONNE cedex 9.

ARTICLE 7 :

Le syndicat mixte fermé à la carte « Réseau Solidarité Eau 11 » est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 :

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat mixte fermé au sens de l'article 5711-1 et suivants du CGCT et **à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.**

A titre obligatoire, il exerce pour l'ensemble de ses adhérents la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

.../...

A titre optionnel, il exerce les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans la mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable. Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

ARTICLE 9 :

Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

	Compétence obligatoire	Nombre de délégués au comité syndical		Compétence optionnelle	Nombre de délégués du comité admis à voter au titre de la compétence optionnelle	
	Nbre de communes concernées	Titulaires	Suppléants	Nbre de communes concernées	Titulaires	Suppléants
CARCASSONNE-AGGLO	62	15	15	29	6	6
CC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	9	9	43	9	9
CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	7	7	38	7	7
Collège des communes	54	9	9	54	9	9
TOTAL SYNDICAL	197	40	40	164	31	31

ARTICLE 10 :

Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle hors l'exploitation des régies de l'eau,

Les recettes du syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 :

Le comptable du syndicat est le payeur départemental.

.../...

ARTICLE 12 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé à la carte Réseau 11 est annexé à la présente décision.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :

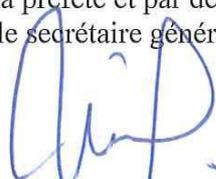
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 14 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglô, les présidents des communautés de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère (Aude), les présidents de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude, du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire, du SIAEP des Trois Vallées et du SIAEP du Limouxin et les communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

Carcassonne, le **20 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général ,



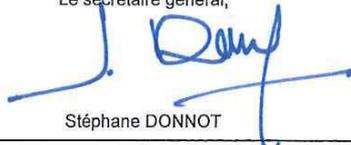
Claude VO-DINH

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane DONNOT

Syndicat Mixte Fermé
Réseau Solidarité Eau 11
« RéSeau11 »

<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 de ce jour, Carcassonne, le</p> <p>20 DEC. 2019</p> <p>La préfète de l'Aude, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,</p>  <p>Claude VO-DINH</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 de ce jour, Carcassonne, le</p> <p>20 DEC. 2019</p> <p>La préfète de l'Ariège, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,</p>  <p>Stéphane DONNOT</p>
---	---

Chapitre 1 : constitution – objet social – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un Syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

Adhèrent au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Carcassonne Agglomération, pour l'intégralité de son territoire sauf les communes membres du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, ces communes exclues du périmètre étant : Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-Sur-Orbiel, Laure-Minervoises, Limousis, Malves-En-Minervoises, Marseillette, Rustiques Saint Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly, Villeneuve-Minervoises
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également à ce Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 les syndicats mixtes suivants, pour l'intégralité de leur compétence et leur périmètre :

- Le Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
- Le Syndicat des Trois Vallées,
- Le Syndicat du Limouxin,
- La Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

Dès lors, en application de l'article L5711-4 du CGCT, les syndicats précités sont dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2020.

Les communes adhérant à ces Syndicats et qui ne sont membres d'aucune des communautés précitées sont donc également membres du Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 disposant du pouvoir délibérant :

- Au titre du Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire :
 - Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Belvèze du Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Pomas, Saint Martin de Villereglan, Villarzel du Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet.
- Au titre du Syndicat des Trois Vallées :
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donazac, Escueillenset-Saint-Just-De-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Signalens.

- Sur le territoire de la CC des Pyrénées audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.
- Au titre du Syndicat du Limouxin :
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un Syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

A titre principal, l'ensemble des adhérents transfère au Syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le Syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies l'article L2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le Syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

L'annexe I précise les services de distribution d'eau de chaque commune des adhérents concernés pour chaque compétence et qui reprennent en fait, les services d'ores et déjà exploités par les syndicats et La Fédération adhérents au présent syndicat mixte.

A défaut de précision complémentaire de service par commune, il est entendu que le transfert de compétence concerne l'ensemble des services de distribution de chacune des communes au titre desquelles les collectivités adhèrent.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre du Syndicat s'établit sur l'ensemble des communes appartenant à la CC Castelnaudary Lauragais Audois et à la CC Piège Lauragais Malepère, sur les communes de la Carcassonne

Agglomération à l'exception des communes qui adhèrent au SOEMN, ainsi que sur les communes adhérant à leur compte propre.

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe. Toutefois cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège est situé à l'Hôtel du Département de l'Aude. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent Syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont transférés au présent Syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent Syndicat sont la propriété du Syndicat.

Article 7 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : Intervention à l'extérieur du territoire

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieures à son propre périmètre, dans le cadre de consultations mises en œuvre dans le respect des règles de la commande publique. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Délégués des communes et collège électoral des communes

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L5212-6 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au Comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

Article 10 : Délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentants au sein du Comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : Comité Syndical

Le Comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de Carcassonne Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir

	Compétence Principale		Nombre de délégués du comité syndical compétence principale + intérêt commun	Compétence Optionnelle		Nombre de délégués du comité admis à voter au titre de la compétence optionnelle
	Nb de communes concernées	POPULATION municipale des communes	Nb Délégués	Nb de communes concernées	POPULATION municipale des communes	Nb Délégués
CARCASSONNE AGGLO	61	93859	15	28	30628	6
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	26235	9	43	26235	9
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	16124	7	38	16124	7
COLLEGE DES COMMUNES	55	15147	9	55	15147	9
TOTAL SYNDICAL	197	151345	40	184	33134	31

Article 12 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 16 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Article 17 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 18 : Budgets du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget destiné à l'exercice de la compétence principale, la protection des points d'eau,
- Un budget destiné à l'exercice de la compétence optionnelle hors l'exploitation des Régies de l'eau,

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le Syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au Comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

A ce titre, le Comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m3 et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 20 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les Syndicats absorbés

A la constitution du Syndicat objet des présents statuts, où en cas d'adhésion d'un Syndicat mixte pour l'ensemble de sa compétence et conformément aux articles L5211-4-1 et L5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat adhérent est transféré au Syndicat mixte
- Le Syndicat mixte reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par le Syndicat adhérent
- Les personnels du Syndicat adhérent sont transférés au Syndicat mixte.

Article 21 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes

A la constitution du Syndicat objet des présents statuts, où en cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L5211-17 et L5211-4-1 du CGCT :

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré au Syndicat mixte, en ce compris la quote-part des excédents
- Le Syndicat mixte reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés au Syndicat mixte.

Article 22 : Adhésion d'un nouveau membre

Sont susceptibles d'adhérer au présent Syndicat l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunal disposant d'au moins une des compétences du syndicat

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population

La population considérée pour chaque membre du Syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

Article 23 : Retrait d'un membre

Dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, un membre peut être autorisé à se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical.

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population

La population considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Annexe I : ETAT DES ADHERENTS, DU PERIMETRE, ET CHAMP D'INTERVENTION DE RéSeau11

AU TITRE DE LA COMPETENCE PRINCIPALE

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARQUETTES EN VAL	ARQUETTES EN VAL	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
	AZILLE	AZILLE	Communale
	BARBAIRA	BARBAIRA	Communale
	BERRIAC	BERRIAC	Communale
	BLOMAC	BLOMAC	Communale
	CAPENDU	CAPENDU	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600
		CARCASSONNE (Hors Montquier)	Communale - 1600 habitants de Montquier
		CAUNES MINERVOIS	Communale
		CAUNETTES EN VAL	Communale
		CAUX ET SAUZENS	Communale
		CAVANAC	Communale
		CAZILHAC	Communale
		CITOU	Communale
		COMIGNE	Communale
		COUFFOULENS	Communale
		DOUZENS	Communale
		FAJAC EN VAL	Communale
		FLOURE	Communale
		FONTIES D'AUDE	Communale
		LA REDORTE	Communale
		LABASTIDE EN VAL	Communale
		LAVALETTE	Communale
		LESPINASSIERE	Communale
		LEUC	Communale
		MAS DES COURS	Communale
		MAYRONNES	Communale
		MONTCLAR	Communale
		MONTIRAT	Communale
		MONTOLIEU	Communale
		MONZE	Communale
		MOUSSOULENS	Communale
		PALAJA	Communale
		PENNAUTIER	Communale
		PEPIEUX	Communale
		PEYRIAC MINERVOIS	Communale
		PEZENS	Communale
		PREIXAN	Communale
		PUICHERIC	Communale
		RAISSAC SUR LAMPY	Communale
		RIEUX EN VAL	Communale
		RIEUX MINERVOIS	Communale
		ROUFFIAC D'AUDE	Communale
		ROULLENS	Communale
		SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
		SAINTE EULALIE	Communale
		SERVIES EN VAL	Communale
		TAURIZE	Communale
		TRAUSSE	Communale
		VENTENAC CABARDES	Communale
		VERZEILLE	Communale
		VILLAR EN VAL	Communale
		VILLEFLOURE	Communale
	VILLEGAILHENC	Communale	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	VILLEMOSTAUSSOU	VILLEMOSTAUSSOU	Communale
	VILLESQUELANDE	VILLESQUELANDE	Communale
	VILLETRITOUIS	VILLETRITOUIS	Communale
	VAL DE DAGNE	VAL DE DAGNE	Communale
Total CARCASSONNE AGGLO	61	62	
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale
	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
TREVILLE	TREVILLE	Communale	
VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale	
VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale	
BELFLOU	BELFLOU	Communale	
MARQUEIN	MARQUEIN	Communale	
MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale	
SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale	
SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale	
SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale	
VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale	
Total CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPLY	VILLESPLY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Total CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
	SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale
	SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale
	SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale
	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale
	SAISSAC	SAISSAC	Communale
	SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale
	TOURREILLES	TOURREILLES	Communale
	VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Total COLLEGE DES COMMUNES	55	55	

	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
	TREVILLE	TREVILLE	Communale
	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
	VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
	BELFLOU	BELFLOU	Communale
	MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
	MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
	SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
	SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale
	SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
	VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale
Nombre CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	
GDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE			
	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINTE AMANS	SAINTE AMANS	Communale
	SAINTE GAUDERIC	SAINTE GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPIY	VILLESPIY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Nombre CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	
ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTES	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE	Population prise en compte

COLLEGE DES COMMUNES		TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONELLE	
AJAC	AJAC	Communale	
ALAIGNE	ALAIGNE	Communale	
BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale	
BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale	
BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale	
BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale	
BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale	
CAILHAU	CAILHAU	Communale	
CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale	
CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale	
CASTELRENG	CASTELRENG	Communale	
CHALABRE	CHALABRE	Communale	
CORBIERES	CORBIERES	Communale	
COURTAULY	COURTAULY	Communale	
DONAZAC	DONAZAC	Communale	
ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	SAINT JUST DE BELEN.	Communale	
FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale	
FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale	
GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale	
GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale	
LA COURTETE	LA COURTETE	Communale	
LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale	
LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale	
LABEZOLE	LABEZOLE	Communale	
LACOMBE	LACOMBE	Communale	
LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale	
LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale	
LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale	
LOUPIA	LOUPIA	Communale	
MAGRIE	MAGRIE	Communale	
MALRAS	MALRAS	Communale	
MALVIES	MALVIES	Communale	
MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale	
MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale	
MONTHAUT	MONTHAUT	Communale	
MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale	
PAULIGNE	PAULIGNE	Communale	
PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale	
POMAS	POMAS	Communale	
POMY	POMY	Communale	
ROUTIER	ROUTIER	Communale	
SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale	
SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale	
SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale	
SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale	
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale	
SAISSAC	SAISSAC	Communale	
SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale	
TOURREILLES	TOURREILLES	Communale	
VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale	
VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale	
VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale	
MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale	
ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale	
VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale	

Nombre COLLEGE DES COMMUNES

55

55



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile
Nom du rédacteur D Cassé

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation du comité départemental UFOLEP de
l'Ariège pour assurer les formations
aux premiers secours

Agrément n° 09.026.2020

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 20 janvier 2020 par le comité départemental UFOLEP de l'Ariège ;

Considérant que le comité départemental UFOLEP de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1:

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP de l'Ariège est agréé dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du 28 novembre 2019.

Article 4:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et Monsieur le Directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

signé

Yoann Saturnin de Ballangen